



31 mai 2005

Instruction administrative portant modification de l'instruction ST/AI/400

Abandon de poste

1. Par application du paragraphe 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1 et de la résolution 59/268 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2004, portant congé de paternité dans tous les organismes appliquant le régime commun, le Secrétaire général adjoint à la gestion modifie comme suit l'instruction administrative ST/AI/400, intitulée « Abandon de poste » :

Le paragraphe 5 se lit désormais comme suit :

« À moins qu'elle ne soit dûment autorisée au titre d'un congé, d'un congé spécial, d'un congé de maladie ou d'un congé de maternité ou de paternité accordé en application des dispositions 105.1 b), 105.2, 106.2 ou 106.3 du Règlement du personnel, respectivement, l'absence d'un fonctionnaire peut raisonnablement être présumée tenir à son intention de quitter le Secrétariat, tant que l'intéressé n'a pas démontré de façon probante qu'elle était due à des facteurs indépendants de sa volonté. »

2. La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Pour le Secrétaire général adjoint à la gestion
(*Signé*) Andrew **Toh**

